

ARRÊTÉ DU MAIRE N°76.2020

**Portant ouverture des écoles maternelles et primaires
d'Amnéville et de Malancourt-la-Montagne – Pandémie du COVID -19**

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU, la loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU, l'arrêté n°63.2020 en date du 4 mai 2020 portant fermeture temporaire des écoles maternelles et élémentaires d'Amnéville et de Malancourt-la-Montagne à compter du 11 mai 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre, faisant suite aux difficultés rencontrées par la municipalité pour mettre en œuvre les consignes sanitaires exigées, dans un délai si contraint, au sein des établissements publics scolaires, notamment du fait de la configuration des accès, des salles de classe, des couloirs, des sanitaires pour respecter les règles de distanciation physique et de gestion des flux,

VU, le décret n°2020-548 en date du 11 mai 2020 paru au journal officiel le 12 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12 qui rappelle les dispositions précitées concernant l'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires et qui précise qu'un accueil est assuré dans ces établissements au profit des enfants âgés de trois à seize ans par des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la nation,

VU, le courrier conjoint de Monsieur le Préfet de la Moselle et Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle en date du 13 mai 2020 qui précise que l'exigence d'accueil précisée par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 n'est pas compatible avec la prise d'un arrêté municipal de fermeture des établissements scolaires,

CONSIDERANT par conséquent,

- qu'il est nécessaire d'engager, dans le respect du protocole sanitaire, l'accueil de groupes d'élèves,
- que pour ce faire, le protocole d'accueil doit être élaboré après concertation entre l'Education Nationale et la municipalité afin que les modalités d'organisation soient adaptées aux situations locales pour préserver la sécurité des élèves et des personnels,
- que l'accueil des enfants des publics prioritaires devra être privilégié,
- que l'accueil devra être progressivement étendu à un maximum d'élèves ;

CONSIDERANT la concertation menée avec les directions des établissements scolaires d'Amnéville et de Malancourt-la-Montagne en présence de l'Inspectrice de circonscription, en date du 15 mai 2020 afin d'examiner la faisabilité de mise en œuvre des consignes sanitaires exigées dans le cadre de la réouverture des écoles maternelles et élémentaires de la ville permettant de garantir la continuité du service public d'éducation même pour un nombre d'élèves limité, dans des modes de scolarisation pouvant associer ou alterner du présentiel dans l'école, de l'enseignement à distance, voire de l'accueil périscolaire complémentaire lorsque cela sera possible,

CONSIDERANT le résultat du sondage effectué par les responsables d'établissements scolaires d'Amnéville et de Malancourt la Montage auprès des parents pour évaluer le nombre d'enfants à accueillir le cas échéant,

ARRETE

Article 1 : La reprise différée de l'accueil scolaire des enfants à compter du mardi 2 juin 2020 pour les établissements scolaires de la ville d'Amnéville et de Malancourt-la-Montagne suivants :

- Ecole maternelle Ile aux Enfants
- Ecole maternelle Clemenceau
- Ecole maternelle la Cimenterie
- Ecole maternelle La Forêt
- Ecole maternelle La Petite Ecole
- Ecole élémentaire Jules Ferry
- Ecole élémentaire du Parc
- Ecole élémentaire Charles Péguy.

Dans une configuration limitée permettant de respecter le protocole sanitaire édicté en la matière.

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès son affichage et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 22 mai 2020

le Maire,
Eric MUNIER

